

XII.

1740.
7. Apr.*Traité de Paix entre le Sultan & le Roi des Deux-Sicules.*)**Au Nom de Dieu.*

Nous, CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi des Deux-Sicules, Infant d'Espagne, Duc de Parme, &c. Déclarons par la Présente à tous & un chacun, tant pour Nous que pour Nos Héritiers & nos Successeurs, que par la Volonté de Dieu, il a été conclu & établi entre Nous & le Sérénissime & Très-Puissant Seigneur Mahmud, Fils de l'Empereur Mustapha, de l'Empereur Mehmed, Empereur des Ottomans, par notre Ministre Plénipotentiaire le Chevalier Don Joseph di Fauton Finochietti, pourvû pour cet effet de Pleinpouvoirs nécessaires, un Traité de Paix, de Commerce, de Trafic & de Navigation dont la teneur se trouve dans les Articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

La Paix ayant été établie par la Volonté de Dieu entre nos Royaumes & l'Empire Ottoman, à commencer du jour de la Ratification, de la même maniere qu'elle se trouve établie avec d'autres Puissances, comme sont la France, l'Angleterre, la Hollande & la Suède, cette Paix sera observée, tant par Mer que par Terre, entre les Provinces, Lieux & Isles de notre dépendance, comme Roi des Deux-Sicules, ainsi que les Villes, Châteaux, Terres & Isles de la Toscane d'une part, & les Sujets, Domaines, Provinces, Terres & Isles, soumis à l'Empire Ottoman de l'autre part. Le commerce sera libre

Kk 4.

entre

*) E. Ruffeti *Recueil d'Actes & Mémoires* T. 18. p. 7-19.

1740. entre les Sujets respectifs, & il leur sera permis de trafiquer avec la même liberté, & de la même maniere que font les autres Puissances Amies, exposer en vente leurs Marchandises, réparer les Dominages qu'ils pourroient avoir soufferts par les Tempêtes ou quelque autre accident, & acheter tout ce dont ils auront besoin pour la Nourriture, & pour réparer ce qui sera nécessaire de part & d'autre.

ART. II.

Nos Sujets & leurs Bâtimens payeront dans tous les Ports de Douanes de l'Empire Ottoman trois pour cent de Douane, ainsi que tous autres Droits que payent les Puissances Amies. D'un autre côté, les Sujets & Bâtimens de la sublime Porte, payeront dans nos Domaines les mêmes Droits, & de la même maniere que les Puissances Amies les y payent.

ART. III.

Il fera permis que notre Ministre, qui résidera à la Porte, établisse des Consuls dans tous les Ports & Lieux Maritimes de l'Empire Ottoman; & l'on accordera à notre dit Ministre toutes les Prerogatives & Franchises dues à son rang, ainsi qu'à nos Consuls, Interprètes, & ceux qui en dépendent, les mêmes Privilèges dont jouissent les Ministres, Consuls, Interprètes & Domestiques des autres Puissances Amies.

ART. IV.

Nos Sujets feront traités dans l'exercice de leur Religion, & par rapport aux Pélerinages à Jérusalem & autres lieux, de la même maniere que le sont ceux des autres Puissances Amies. Si un Négociant, ou quelqu'autre de nos Sujets, ou quelque Personne appartenant à notre Pavillon vient à mourir en quelque endroit que ce puisse être de l'Empire Ottoman, ses Biens ne seront point dévolus au Fisc, & personne ne pourra, sous pré-

texte

1740. texte que ces Biens se trouvent sans Propriétaire, s'en rendre maître, ou se mêler de cette affaire; mais les Effets & les Biens du Défunt seront remis à notre Ministre ou à nos Consuls respectifs, pour en disposer selon le Testament du Défunt, & s'il arrive qu'il soit mort sans tester, ses Effets & Biens ne laisseront que d'être remis à notre Ministre ou à nos Consuls, ou bien aux Associez du Défunt qui résideront dans le même endroit: Et au cas qu'il ne se trouvât point dans l'endroit où quelqu'un de nos Sujets mourra, de Consul ou de Compagnon du Défunt, le Juge du Lieu, vulgairement nommé Cadi, sera tenu conformément aux Loix, de faire l'Inventaire des Effets & Biens délaissés, & de les déposer en lieu sûr, pour y être conservés, afin de remettre ensuite le tout à la Personne, que notre Ministre à la Sublime Porte ordonnera, sans que le Cadi puisse prétendre autre chose que le paiement qu'on nomme Refmi. On pratiquera la même chose envers les Sujets Négocians de l'Empire Ottoman.

ART. V.

S'il survient quelque Procès ou Dispute de nos Consuls & Interprètes, & que la somme aille jusqu'à 4000 Aspres, l'affaire ne pourra être portée ni décidée dans aucun Tribunal des Provinces, mais elle sera renvoyée au Jugement de la sublime Porte. Les Marchands & autres de nos Sujets, ou ceux, qui sont sous notre Protection, qui auront quelque Procès ou Dispute avec les Marchands & Sujets de la Porte Ottomane, soit pour vente, achat ou négociation de Marchandises, ou pour quelque autre raison, seront tenus d'avoir recours aux Juges; si aucun de leurs Droguemens ne se trouve présent, les Juges ne pourront recevoir les dénonciations, ni décider l'affaire; & si les dettes ou cautionnement ne sont pas bien prouvez légitimes par des obligations ou Comptes authentiques, les Débiteurs ne seront point mo-

1740. lestez pour la prétention de ces Dettes indues. S'il arrive que nos Marchands aient entr'eux quelque dispute, elle sera examinée & décidée par nos Consuls & Interprètes, conformément à nos Loix & Constitutions ordinaires: si la nécessité le requiert, on procédera de la même manière à l'égard des Sujets & Marchands de l'Empire Ottoman, qui se trouveront dans nos Domaines.

ART. VI.

Les Gouverneurs & autres Officiers de l'Empire Ottoman, ne pourront faire emprisonner aucun de nos Sujets, ni les molester ou insulter sans raison; & au Cas que quelqu'un de nos Sujets vint à être emprisonné, il sera consigné à nos Ministres & Consuls lorsqu'ils le requerront, pour être châtié selon qu'il l'aura mérité.

ART. VII.

Il sera permis à la Porte Ottomane d'établir dans nos Domaines, pour la sûreté & la tranquillité de ses Sujets Négocians, un Procureur, appelé vulgairement Sach-Bender, lequel résidera dans notre Capitale de Messine; & lesdits Sujets seront respectez & privilégiés comme le sont les nôtres dans l'Empire Ottoman.

ART. VIII.

Les Pilotes & autres Personnes expérimentées dans l'art de la Navigation, se trouvant dans les Ports respectifs, de l'une & de l'autre des deux Parties Contractantes, donneront aussitôt qu'ils en seront requis, tout le secours nécessaire aux Bâtimens qui auront souffert par les Tempêtes; & les Marchandises, Bâtimens, Débris & autres Effets quelconques qui se trouveront appartenir à ceux qui auront fait naufrage, seront consignés en entier aux Consuls les plus voisins, pour être rendus ensuite aux Patrons de ces Bâtimens.

ART. IX.

1740.

Les Bâtimens de l'une ou de l'autre des deux Puissances, ne pourront être forcez à transporter des Troupes ou de l'Artillerie pour le service de qui que ce puisse être.

ART. X.

Les Bâtimens de l'Empire Ottoman seront reçus dans nos Domaines, & traités de la même manière que le sont ceux de toutes les autres Puissances Amies, qui viennent du même Empire, en faisant la Quarantaine ordinaire.

ART. XI.

Nos Vaisseaux de Guerre rencontrant ceux de l'Empire Ottoman, déployeront leurs Pavillons, & les salveront du Canon, en démonstration d'amitié, & ceux de l'Empire Ottoman rendront le salut dans la forme convenable; Les Navires Marchands de part & d'autre, déployeront pareillement leurs Banderolles, & se traiteront à l'amiable. Les Vaisseaux de Guerre de l'une & de l'autre Partie, qui rencontreront des Navires Marchands, les laisseront poursuivre leur route & les aideront même en cas de besoin. Ils pourront néanmoins envoyer deux Personnes dans la Chaloupe à bord des Navires Marchands, afin d'en voir les Patentes & Passports, & dès qu'elles en auront reconnu la validité, elles retourneront à leur Vaisseaux sans délai. Afin de reconnoître la validité des Pavillons & des Patentes desdits Navires, on exhibera de part & d'autre une Copie scellée des Patentes & de la forme des Pavillons.

ART. XII.

Si quelqu'un de nos Sujets ou Dépendans venoit à embrasser la Religion Mahométane, & qu'il en fit la Déclaration en présence de quelqu'un de nos Consuls ou Dro-

1740. Droguemans, il ne laissera pas que d'être obligé à payer ses Dettes; & au cas qu'on pût prouver, qu'outre ses propres Marchandises il en auroit entre ses mains qui appartenissent à d'autres, il sera obligé de les consigner à nos Ministres ou Consuls, pour qu'elles puissent ensuite être remises à ceux à qui elles appartiennent.

ART. XIII.

On ne molesterá, ni on ne fera aucun tort aux Personnes ni aux Marchandises & Effets de nos Sujets, ou Marchands qui sont sous notre Protection ou Pavillon, tant qu'ils ne seront point engagez en course avec les Corsaires Ennemis de l'Empire Ottoman, ou enrôlez à leur Service, mais on les laissera passer librement avec leurs Effets. Et afin de cimenter au plus haut point l'Amitié qui vient d'être établie, on est convenu, qu'au cas qu'un Bâtiment, muni de notre Patente & sous notre Pavillon, vint à être pris par un Corsaire de l'Empire Ottoman, on procurera le recouvrement des Marchands, Sujets & Effets qui auront été trouvez à bord de ce Bâtiment; & on en agira de la même manière à l'égard des Marchands & Sujets qui auront été pris par l'Ennemi.

ART. XIV.

Les Esclaves de part & d'autre, qui se trouvent dans nos Etats respectifs, ou dans ceux de la Porte Ottomane, seront rachetez pour une somme convenable & modérée, ou bien ils seront échangez; & en attendant qu'ils soient rachetez ou échangez, les deux Cours respectives pourvoyeron t à ce que leurs Patrons les traitent avec humanité & charité.

ART. XV.

Si quelqu'un de nos Sujets se trouve surpris en Contrebande, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit,

soit, être traité autrement, ni subir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occasion aux Sujets des autres Puissances Amies. Nos Marchands se serviront dans le Trafic de leurs Marchandises de tels Courtiers qu'ils jugeront à propos, & de quelque Religion qu'ils soient, sans que qui que ce soit puisse, contre l'usage, s'y ingérer par force; & quiconque s'avisera de vouloir s'y ingérer par force, sera sévèrement puni. Nos Bâtimens qui iront aux Echelles, & dans les Ports des Dardanelles & de l'Empire Ottoman, n'y feront point visitez autrement que ne le sont ceux des Puissances Amies.

ART. XVI.

On ne permettra pas de notre part, que les Bâtimens de l'Empire Ottoman soient poursuivis ou molestés à la vûe des Côtes de nos Etats. De même, les Bâtimens de l'Empire Ottoman ne pourront pareillement molester à la vûe de nos Côtes les Bâtimens de nos Amis. On communiquera cet Article à nos Amis, & au cas qu'ils déclarent qu'ils en sont contents, on fera part à la Sublime Porte par écrit de la forme dont on sera convenu à ce sujet.

ART. XVII.

La Sublime Porte défendra rigoureusement qu'aucun de ses Sujets, spécialement ceux de Dulcigno & de l'Albanie ou autres, allant en course, commettent aucune hostilité contre nos Bâtimens & Vaisseaux, qui au contraire seront reçus comme amis dans leurs Echelles & Etats, où on leur donnera tout le secours qu'on a coûtume de donner aux autres Puissances Amies. Et il sera permis à ces Nations d'aller & de venir dans nos Etats, & de trafiquer avec nos Sujets. Quiconque contreviendra à cet Article sera châtié, & l'on réparera de part & d'autre tous torts & dommages, comme cela se pratique entre les autres Nations Amies. S'il arrive que, contre
les

1740. les ordres de l'Empire Ottoman, quelques-uns de ses Sujets molestent les nôtres en faisant des Courses sur eux, il sera permis de châtier les Contrevenans qu'on rencontrera en pleine mer, sans préjudicier aux Articles du Traité: Il sera pareillement permis aux Bâtimens de l'Empire Ottoman, d'en agir de la même maniere.

La Sublime Porte communiquera aux Régences d'Alger, de Tripoli & de Tunis, les présens Articles, & Elle fera ce qui sera convenable pour régler le libre Commerce & la Navigation avec nos Royaumes; & il y sera envoyé à cet effet un Ministre de la part de la Porte, & un autre de la part des Deux-Sicules, lesquels traiteront conjointement sur le Plan des présens Articles.

ART. XVIII.

Il ne sera point permis dans les Ports respectifs de nos Etats & de la Porte Ottomane, d'armer en Guerre des Bâtimens étrangers; & on ne permettra pas non plus à ceux qui pourroient s'y trouver avec Pavillon Ennemi, de molester les Bâtimens des deux Puissances Contractantes, auxquels on donnera au contraire toute sorte de secours, & on aura soin de ne faire sortir des Ports les Navires de Guerre que vingt quatre heures après que les Bâtimens de l'une & de l'autre Partie en auront fait voile: Et au cas que par stratagème, l'Ennemi vint à s'emparer d'aucun Bâtiment sans qu'on puisse y donner du secours, la faute ne pourra en être imputée à la Puissance dans le Port de laquelle ce cas sera arrivé. De plus il ne sera pas permis à aucun Bâtiment Marchand d'une des Puissances Contractantes, de prendre Commission ou servir sous Pavillon Ennemi. Au cas qu'un de ces Bâtimens vint à être pris, le Commandant pour servir d'exemple à d'autres, sera pendu au Mât de son Bâtiment, qui sera de bonne prise avec tous ses Effets, & ceux de l'Equipage seront faits Esclaves.

Ni l'une ni l'autre des deux Puissances Contractantes 1740. ne pourra accorder des Commissions qu'à ses propres Sujets ou à ceux qui sont établis dans ses Etats.

ART. XIX.

Il sera permis à nos Ministres & Consuls d'exiger le Droit de Consulât ordinaire de toutes les Marchandises qui payent la Douane, & qui y sont apportées sous notre Pavillon, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres Puissances Amies; & on ne pourra empêcher nos Sujets de charger des Marchandises à bord de leurs Bâtimens, à l'exception néanmoins de la poudre à Canon, Armes, & autres Effets de Contrebande.

ART. XX.

Les Ventes & Achats des Marchandises se feront par nos Sujets & ceux qui sont sous notre Protection, dans les mêmes especes dont se servent ceux des autres Puissances Amies. On ne pourra les obliger à employer d'autres Monnoyes que celles qui y ont généralement cours; & on n'exigera par rapport aux Monnoyes qu'ils y transporteront aucun Droit que celui qu'on a coutume de payer.

ART. XXI.

Aucun Navire chargé & prêt à partir ne pourra être retenu pour quelque Procès intenté, mais la dispute sera terminée & décidée sans délai par le Consul.

Nos Sujets mariez ou non mariez ne feront point tenus à payer aucun Impôt de Carache ou autre. Au cas qu'il se commette quelque meurtre ou assassinat, aucun de nos Sujets, qui se feront comporter selon leur devoir, ne pourront être molestés à cette occasion, à moins que, suivant la rigueur des Loix, on ne vint à prouver qu'ils fussent coupables du Délit.

Enfin, on en agira envers nos Sujets dans tous les cas exprimez ou non exprimez dans ce Traité, de la même manière qui se pratique à l'égard des autres Puissances.

1740. fances Amies: Et au cas que les deux Parties trouvent à propos pour l'avantage réciproque, de joindre aux présents Articles d'autres qu'elles jugeront nécessaires ou utiles, elles pourront les proposer, afin de traiter en conséquence & de les ajouter à ce Traité.

Conclusion.

Les conditions établies dans le présent Traité de Paix entre Nous & le Sérénissime & Très-Puissant Empereur des Ottomans, seront inviolablement observées; & afin de faire cesser les Hostilités entre les Sujets & Habitans des deux Parties, on commencera dès ce jour, & sans délai à le publier dans les Domaines réciproques: Et jusqu'à ce que le présent Traité soit ratifié, on ne pourra prétendre, de la part des Sujets de deux Puissances aucun dédommagement des Prises qui auront été faites pendant ce temps-là. Le présent Traité entre les deux Puissances Contractantes devra être ratifié dans quatre mois, ou plutôt s'il est possible: Et si nous pouvons empêcher que les Vaisseaux de Malte, du Pape, de Gènes, & ceux de l'Inquisition d'Espagne, avec Commission de Sa Majesté Catholique ne fassent des Courses dans l'Archipel, nous en donnerons avis à la Porte par écrit, afin qu'elle puisse prendre ses mesures en conformité. Cet Article sera aussi inséré dans ce Traité.

En foi de quoi, Nous le Chevalier Don Joseph de Faulon Finochietti, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Sicilienne, avons signé de notre propre main, & scellé de notre Sceau le présent Traité ou Instrument, contenant vingt & un Articles, & celui de la Conclusion, conçus en Langue Italienne, & nous l'avons échangé avec un autre semblable en Langue Turque aussi signé & scellé du Sceau de Son Altesse le Grand-Vizir Hadgi Mehmed Bacha.